

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 128-1 du code du travail, après les mots : « les associations à but non lucratif » sont insérés les mots : « et les syndicats de copropriétaires ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les syndicats de copropriétaires sont très souvent employeurs des gardiens, concierges et personnels d'entretien. Dans ce cadre, ils sont demandeurs de l'utilisation du chèque emploi associatif afin de faciliter l'embauche et le paiement de ce personnel. Cependant, n'étant pas constitué sous statut association loi 1901, ils ne peuvent bénéficier du dispositif. Dans la plupart des cas, il leur est demandé de se transformer en association à but non lucratif. Afin d'éviter ce détour, il est proposé d'étendre le dispositif aux syndicats de copropriétaires.